

### **Information générale sur la TVH**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010, la taxe de vente harmonisée (TVH) s'applique sur la majorité des biens et services en Ontario. La TVH est une taxe fédérale qui est gérée dans son ensemble par le gouvernement fédéral. Pour les provinces qui ont une taxe harmonisée, la TVH comprend une composante fédérale de 5 %, qui est le même taux que la TPS, et une composante provinciale, qui peut différer par province. Donc, à quelques exceptions près (ex. : livres, journaux), la TVH s'applique sur tous les biens et services où la TPS est actuellement applicable.

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2010, tous les fournisseurs qui ont un numéro d'enregistrement de TPS sont tenus de démontrer la TVH sur les factures pour les biens ou services qui sont rendus/consommés dans une province harmonisée après le 30 juin 2010.

#### **Provinces harmonisées et leur taux d'imposition :**

Île-du-Prince-Édouard – 14 %	(composante fédérale – 5 %; composante provinciale – 9 %)
Nouveau – Brunswick – 13 %	(composante fédérale – 5 %; composante provinciale – 8 %)
Nouvelle-Écosse – 15 %	(composante fédérale – 5 %; composante provinciale – 10 %)
Ontario – 13 %	(composante fédérale – 5 %; composante provinciale – 8 %)
Terre-Neuve – 13 %	(composante fédérale – 5 %; composante provinciale – 8 %)

#### **Provinces et territoires non harmonisés :**

Le taux d'imposition de la taxe fédérale (TPS) pour les provinces non harmonisées est de 5 %.

Alberta  
Colombie-Britannique  
Manitoba  
Nunavut  
Québec  
Saskatchewan  
Territoires du Nord-Ouest  
Yukon

#### **Taux de remboursement pour l'Université d'Ottawa:**

L'Université a droit à un remboursement de 67 % de la composante fédérale (5 %) et un remboursement de 78 % de la composante provinciale (8 %). Ceci représente un total net taxable de 3.41 %.

Ex. : pour un achat de 113 \$ incluant 13 % de TVH, le coût à la dépense serait de 103.41 \$

#### **Autocotisation :**

La venue de la TVH réduit de beaucoup le besoin d'autocotisation. Tous les fournisseurs qui ont un numéro d'enregistrement de TPS sont tenus de démontrer la TVH sur les factures pour les biens ou services qui sont rendus et consommés dans une province harmonisée après le 30 juin 2010. Il est requis de continuer de faire l'autocotisation pour les fournisseurs étrangers qui ne sont pas inscrits pour la

TVH. Il n'est pas requis de faire l'autocotisation pour les petites entreprises canadiennes (chiffre d'affaires inférieur à 30 000 \$/année).

**Vente externe de services ou de biens par l'Université d'Ottawa :**

L'Université doit facturer la taxe fédérale (TVH ou TPS) d'après le taux d'imposition de la province où le service ou le bien est rendu/consommé.

Ex. : L'Université vend un produit qui est livré et consommé en Nouvelle-Écosse. Le taux d'imposition de la taxe est de 15 % (TVH).

L'Université vend un produit qui est livré et consommé au Québec. Le taux d'imposition de la taxe est de 5 % (TPS).

Lorsque le paiement est reçu pour le service ou le bien rendu, le montant de la taxe au complet (100 % du montant) doit être comptabilisé dans les comptes de taxe appropriés :

- compte 20813 pour la taxe sur les produits et services (TPS) ou la composante fédérale (5 %) de la TVH;
- compte 20833 pour la composante provinciale (8 %) de la TVH.